

*Séance du 28 juin 2023*

*Délibération n°2023-88*

L'an deux mil vingt-trois, le 28 du mois de juin à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 06 juin 2023.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame MILLERAT-DALDIN Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Sébastien MERY à Monsieur Didier REGRAIN

Absents excusés : Monsieur Olivier LARAIZE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Anne RENAUD, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	20
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	19
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 1.4	Thème : Autres contrats
----------	-------------------------

**Objet : Communication du compte-rendu annuel 2022 et du rapport pluriannuel de l'Association du Pays de Tronçais**

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la décision C-107/98 de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 18 novembre 1999, dit l'arrêt « Teckal » ;
- VU** les statuts de la communauté de communes ;
- VU** les statuts de l'Association du Pays de Tronçais en date du 21 janvier 2020 ;
- VU** la délibération n°2020-06 du conseil communautaire en date du 6 février 2020 approuvant un contrat de quasi-régie relatif à la gestion des centres de tourisme de Champ Fossé et des Ecosais ;

- VU** la délibération n°2023-04 du conseil communautaire en date du 08 février 2023 relative à la fixation des tarifs des prestations fournies par l'Association du Pays de Tronçais – année 2023 ;
- VU** le contrat de quasi-régie liant la communauté de communes et l'Association du Pays de Tronçais s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

**Considérant** que le contrat de quasi-régie définit notamment les conditions d'exploitation pour lesquelles la communauté de communes dispose d'un large pouvoir d'intervention puisqu'elle détermine la politique commerciale de l'Association du Pays de Tronçais avec cette dernière ; les modalités de renouvellement et d'entretien des biens en distinguant le rôle des deux parties au contrat de quasi-régie ; le régime du personnel et les conditions financières ;

**Considérant** conformément aux articles 19.1 et 19.2 du contrat de quasi-régie précité, l'Association du Pays de Tronçais doit fournir à la communauté de communes un rapport annuel d'activité et un compte-rendu pluriannuel d'activité avant le 31 janvier 2021 afin que la première puisse arrêter une politique commerciale de la gestion des campings ;

**Considérant** que le conseil communautaire a accordé, à titre exceptionnel, un délai courant jusqu'au 16 mars 2023 pour que l'Association fournisse les deux documents cités dans le considérant précédent ;

**Considérant** que Messieurs MOLLO, REGRAIN et THEVENOUX ne peuvent pas prendre part aux suffrages au regard de leur fonction au sein du bureau de l'Association du Pays de Tronçais ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de constater la communication du compte-rendu annuel d'activité et du rapport pluriannuel d'activité de l'Association du Pays de Tronçais, tels qu'ils doivent être transmis aux articles 19.1 et 19.2 du contrat de quasi-régie liant la communauté de communes et cette association.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré le 28 juin 2023,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Daniel RONDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)